

### Une profession ancienne, à la reconnaissance juridique récente en France

*Article 75 de la loi n° 2002-303 ou la naissance de l'ostéopathie aux yeux de la loi française*

L'ostéopathie est une profession qui connaît une actualité forte depuis le début des années 2000. Profession ancienne, elle ne connaît un cadre juridique en France qu'en mars 2002, quand elle est reconnue par la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé par l'article 75 définissant les conditions de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe.

« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires, qui doivent être au minimum de 3 520 heures, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire. »

Extrait de l'article 75 de la loi n° 2002-303

Au-delà de la définition d'un nombre minimal d'heures de formation, cet article prévoit également que la Haute Autorité de Santé soit chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonne pratique, qui se doivent d'être enseignées dans les établissements de formation. Cette même loi impose aussi aux praticiens de suivre une formation continue à l'ostéopathie et prévoit l'établissement, par décret, des actes ostéopathiques autorisés et les conditions pour les accomplir.

Les praticiens alors en exercice et faisant usage du titre d'ostéopathe devaient obtenir une autorisation définitive d'usage du titre par une commission, composée notamment de professionnels, chargée d'évaluer leur expérience et leur formation au regard de la nouvelle réglementation.

Enfin, les ostéopathes ne sont autorisés à exercer leur profession qu'à la condition d'être inscrits sur une liste dressée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de leur résidence professionnelle, qui procède à l'enregistrement de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

Ces dispositions sont applicables depuis la publication au Journal Officiel en mars 2007 des décrets et arrêtés relatifs à l'exercice et la formation des ostéopathes.

Pour le SFDO, ces textes réglementaires ne représentent qu'une première étape, notamment pour la réglementation et l'encadrement de l'enseignement de l'ostéopathie.

### Une formation réglementée, mais qui doit être mieux encadrée

Le diplôme d'ostéopathe est aujourd'hui accessible par deux voies différentes en France

La première consiste à intégrer, après le baccalauréat, une école d'ostéopathie agréée par l'état pour suivre une formation à temps complet. La sélection des élèves à l'entrée, ainsi que la durée de formation est variable en fonction des établissements de formation et de leurs exigences propres. En effet, la réglementation impose que le titre d'ostéopathe soit obtenu après un minimum de 2 660 heures de formation, soit trois ans pour les personnes non titulaires d'un diplôme de santé. Certains établissements, considérés comme les plus fiables par le Syndicat, ne délivrent le diplôme d'ostéopathe qu'à l'issue de 5 à 6 ans de formation.

Les médecins, masseurs-kinésithérapeutes et professionnels de santé peuvent obtenir le diplôme d'ostéopathe après une formation minimale de 1 225 heures. Le niveau des écoles de formation est très hétérogène, certaines d'entre elles ne disposant pas de locaux d'enseignement propres et dispensant les cours dans des salles louées à la journée.

La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire du 21 juillet 2009 modifie l'article 75 et porte le nombre minimal d'heures de formation à 3520 heures. En l'absence de nouveaux textes d'application, cette disposition n'est pas encore mise en œuvre.

Dans les deux cas, les diplômes sont dispensés par des établissements de formation reconnus par le ministère de la santé, sur avis d'une commission administrative à caractère consultatif, sur la base de textes réglementaires insuffisamment précis et exigeants. C'est ainsi par exemple que certains centres de formation ne sont pas en mesure d'offrir de stages pratiques au contact des patients à leurs étudiants.

Une disparité quant au nombre d'heures de formation très inquiétante

Le SFDO considère que les différences de formation qui peuvent se cacher derrière l'obtention d'un même diplôme sont inacceptables en termes de garanties pour le patient.

Ainsi, selon lui, le nombre minimal d'heures de formation devrait être au minimum de 4 200 heures, soit cinq ans d'enseignement à plein temps avec une obligation de stages pratiques au contact de patients. En effet, comment un jeune diplômé peut-il soigner un patient et savoir réagir de façon adéquate face à diverses situations sans avoir effectué de longs stages pratiques sous le contrôle d'un superviseur ?

Ainsi, pour le Syndicat, l'obtention du diplôme devrait être obligatoirement subordonnée à un minimum de 700 à 800 heures de stage au contact du patient.

Ces préconisations sont en accord avec le niveau de formation exigé dans les états où l'ostéopathie est reconnue. Elles sont également conformes aux accords professionnels européens<sup>1</sup> et internationaux. C'est pour ces raisons que, le 16 juin 2008, le SFDO a ratifié avec la plupart des organisations professionnelles en Europe un accord sur la formation comprenant un minimum de 4 200 heures de formation dont 800 heures de stages pratiques.

### Durée minimale de formation selon la réglementation pour devenir ostéopathe diplômé :

#### -En formation initiale :

2 660 heures avec une obligation peu appliquée de stages pratiques

#### -En formation pour un professionnel de santé :

1 225 heures avec une obligation peu appliquée de stages pratiques

La loi HPST prévoit un minimum de 3520 heures, sans application effective

#### Les recommandations du SFDO

Une formation exclusivement initiale de 4 200 heures dont 800 heures de stages pratiques.

### ▪ Une grande inégalité au sein des organismes de formation

Un deuxième point d'inquiétude dans la formation perçue aujourd'hui par les ostéopathes réside, pour le SFDO, dans la qualité et la quantité des établissements de formation agréés depuis août 2007. Aujourd'hui en France, plus d'une quarantaine de centres de formation existe, ce qui équivaut à la totalité des établissements d'ostéopathie implantés sur le reste du territoire européen.

Pour le SFDO, deux tiers d'entre eux ne répondent pas à des exigences légitimes en matière de conditions d'enseignement, d'aptitude des enseignants, d'exhaustivité de la formation. Depuis le printemps 2008, il a lancé une campagne parlementaire visant à faire soumettre à des audits des établissements de formation. Le SFDO a également engagé plusieurs actions en justice contre les arrêtés d'agrément de plusieurs établissements afin d'obtenir l'annulation de ces arrêtés, empêchant ainsi ces écoles de dispenser une formation à l'ostéopathie. Ces affaires sont encore en cours, mais le Syndicat a reçu de la justice plusieurs signes attestant du bien fondé de son action.

1. Le SFDO participe au FORE qui regroupe l'ensemble des organisations européennes d'ostéopathes souhaitant mettre en œuvre des standards communs élevés de compétence, d'exercice et de formation. Le FORE a ainsi produit The European Framework for Standards of Osteopathic Education & Training (EFSOET) qui porte sur les standards de formation en ostéopathie. Il est consultable en anglais sur le site Internet du SFDO.

Si le constat est inquiétant, il faut néanmoins noter que parmi le tiers restant de ces établissements de formation, certains bénéficient de certifications qualité, comme l'ISO 9001, et sont reconnus par la profession au niveau national, mais aussi international grâce à des programmes d'échanges avec d'autres établissements de formation en ostéopathie au sein du programme Erasmus. Six d'entre eux délivrent un titre d'ostéopathe de niveau 2 enregistré au Répertoire National de Certification Professionnelle pour un titre.

La loi HPST promulguée en juillet 2009 a introduit un dispositif de contrôle des établissements de formation par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) qui sera opérationnel dès promulgation des décrets d'application.

### 👤 L'exercice de l'ostéopathie en France

*Un nombre de praticiens, aux formations hétéroclites,  
qui s'accroît de façon problématique*

En 2011, la profession compte près de 14 500<sup>2</sup> ostéopathes en France exerçant à titre exclusif ou exerçant en parallèle une autre profession de santé. Parmi ces 14 000 praticiens, près de la moitié, soit un peu moins de 7 000 professionnels, exercent l'ostéopathie à titre exclusif et répondent donc à la conception de la pratique professionnelle que le SFDO défend.

Les près de 7 500 ostéopathes restant se répartissent majoritairement entre les kiné-ostéopathes, près de 6 000 praticiens, et les médecins-ostéopathes, soit plus de 1 000 praticiens. Il convient de noter également que, tout professionnel de santé pouvant suivre une formation courte à l'ostéopathie selon les dispositions prévues par la loi, il existe également quelques infirmières-ostéopathes, sages-femmes-ostéopathes, mais aussi podologue-ostéopathe, etc.

### Répartition des 14 331 ostéopathes français

6 971 ostéopathes exclusifs

5 831 kiné-ostéopathes

1 325 médecin-ostéopathes

204 paramédicaux-ostéopathes

Le SFDO n'admet dans ses rangs que les ostéopathes exerçant leur art à titre exclusif.

Si des abus et des usurpations du titre d'ostéopathe existent, ceux-ci restent cependant assez marginaux. Le SFDO a initié au cours de l'année 2010 une action pour lutter contre les usurpateurs de titre. Ceux-ci, après identification, reçoivent une mise en demeure de ne plus utiliser le titre d'ostéopathe sous peine d'action judiciaire.

2. Chiffres extraits du fichier national Adeli, délivrés par les Agences Régionales de Santé, en janvier 2011.

Avec plus d'une quarantaine d'écoles de formation en France, les praticiens autorisés à utiliser le titre d'ostéopathe augmentent chaque année de façon importante. A chaque fin d'année scolaire, près de 2 500 nouveaux ostéopathes sont diplômés. Cette situation entraînera à court terme, des difficultés économiques pour la profession, mais également une dégradation de la qualité des soins pour les patients.

En effet, le nombre de praticiens augmentant proportionnellement plus vite que la demande de soins en ostéopathie, l'activité économique moyenne par praticien connaîtra un ralentissement rapide.

Ceci apportera paupérisation, puis précarisation des professionnels de l'ostéopathie. Une diminution du niveau de compétence de certains praticiens amenés à moins pratiquer et des comportements pouvant tendre à multiplier les actes plutôt qu'à la recherche d'une efficacité optimale.

C'est donc dans l'objectif de préserver la qualité des soins ostéopathiques au bénéfice du grand public, garant du développement de la profession, mais aussi d'éviter la précarisation des professionnels de l'ostéopathie, que le SFDO souhaite, d'une part, une diminution du nombre d'écoles de formation, et, d'autre part, un audit des professionnels aujourd'hui en exercice pour garantir une plus grande homogénéité de niveau entre les professionnels détenteurs du titre d'ostéopathe.

### *Des professionnels soumis au secret professionnel et à une obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle*

Les ostéopathes sont soumis au secret professionnel, selon les termes de l'article 226-13 du Code pénal qui dispose que : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

Les patients des ostéopathes peuvent donc en toute confidentialité s'en remettre à la discrétion de leur praticien, qui, s'il souhaite communiquer avec leur médecin traitant, leur remet un pli à son intention.

Les ostéopathes membres du SFDO sont par ailleurs soumis à une obligation d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), leur permettant, en cas de préjudice subi à l'occasion d'une prise en charge, d'en obtenir réparation. Le SFDO dispose d'un contrat de groupe à destination de ses membres respectant, en termes de capital assuré, les obligations fixées aux professionnels de santé par la loi du 4 mars 2002, relative au droit des malades et à la qualité du système de santé.

### *Les établissements de santé publics interdits aux ostéopathes, au détriment des plus fragiles*

L'ostéopathie est pratiquée en France essentiellement de façon libérale au sein de cabinets ostéopathiques ou dans des cliniques privées. En effet, l'ostéopathie n'est pas reconnue par la loi comme une profession de santé, ce qui entraîne de nombreuses contraintes quant à ses modalités d'exercice.

Ainsi, les ostéopathes exclusifs ne disposent d'aucun statut à l'hôpital public. De façon concrète, ils ne peuvent prétendre à un poste au sein des services publics de santé. Si dans certains hôpitaux des consultations ostéopathiques ont été ouvertes, celles-ci sont assurées par des professionnels de santé-ostéopathes, et n'ayant donc qu'une formation très courte à l'ostéopathie, ou de façon bénévole, par des ostéopathes exclusifs désireux de mettre au profit du plus grand nombre leur savoir-faire.

Si le SFDO ne milite pas, en premier lieu, pour la reconnaissance de l'ostéopathie en tant que profession de santé, il souhaite néanmoins que soient trouvées des solutions qui permettraient aux ostéopathes d'intégrer des services hospitaliers en vue d'y apporter leur expertise complémentaire à la prise en charge des patients.

En effet, si l'ostéopathie est importante en service de maternité pour accompagner la mère et son nourrisson après un accouchement, elle l'est également dans tous les services pour soulager les douleurs ou accompagner le rétablissement. Elle a ainsi sa place en oncologie pour aider les malades à supporter leur traitement, en orthopédie pour faciliter leur rétablissement après une opération ou encore en gériatrie pour aider les personnes âgées à conserver le plus longtemps possible leur autonomie.

De la même manière, un ostéopathe non professionnel de santé ne peut pas s'associer à d'autres praticiens professionnels de santé au sein d'un cabinet médical pluridisciplinaire. Au moment où l'état encourage fortement le regroupement des praticiens de santé, cette situation est préjudiciable à l'intérêt des patients.

Si une évolution de la loi apparaît nécessaire pour faciliter l'accès du plus grand nombre aux soins ostéopathiques, des solutions locales se sont mises en place, qui laissent espérer une évolution des mœurs quant à la pratique de l'ostéopathie dans le secteur public en France.

### 🚦 Vers l'ostéopathie de demain

#### *Les promesses de la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire »*

Si l'article 75 de la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a permis de reconnaître l'existence de l'ostéopathie en France, celle-ci reste imparfaite sur plusieurs points et se devait donc d'être complétée.

Avec la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire (HPST) adoptée le 23 juin 2009 par l'Assemblée Nationale et le lendemain par le Sénat, des évolutions positives pour la profession devraient survenir.

La loi HPST est un projet d'organisation sanitaire global qui concerne la santé publique et pas seulement les ostéopathes. Celle-ci a pour objectif la mise en place d'une offre de soins gradués de qualité, qui puisse être accessible à tous en satisfaisant tous les besoins de santé des français. Si la loi est parue au Journal Officiel du 22 juillet 2009, les textes d'application pour ce qui concerne les ostéopathes n'ont pas encore vu le jour. Initialement prévus pour la fin du premier semestre 2010, aucune échéance n'est aujourd'hui fixée.

En effet, la loi prévoit, entre autres, le contrôle des établissements de formation en ostéopathie par l'IGAS, disposition votée à la demande du SFDO. Ainsi, en amont de la rédaction des décrets d'application sur l'ostéopathie et notamment son enseignement, il apparaissait nécessaire d'auditer les établissements de formation aujourd'hui en exercice afin de publier des textes en mesure de régulariser l'existant. Ce rapport sur l'enseignement de l'ostéopathie en France, remis à la ministre de la santé en janvier 2010 est très attendu. Sa publication permettra assurément aux instances de défense d'une ostéopathie de qualité, comme l'est le SFDO, d'étayer leurs arguments sur des données et des analyses récoltées et rédigées par l'IGAS.

Après publication de ce rapport, les décrets d'application devraient donc prévoir un contrôle continu des établissements de formation, ainsi qu'un contrôle des professionnels en exercice par l'IGAS.

Le montant minimum d'heures de formation, afin de permettre l'application de l'article 75 dans sa nouvelle rédaction, devrait également être relevé de 2 660 heures à 3520 heures, avec une obligation renforcée de stages pratiques au contact du patient.

Les décrets d'application devraient contribuer à réorganiser le dispositif actuel de formation pour le conformer aux nouvelles dispositions législatives. En effet, il s'agira de définir si les 3520 heures de formation ne s'appliquent qu'aux étudiants en formation initiale, ou s'il en va de même pour les aspirants au titre d'ostéopathe qui sont déjà professionnels de santé et dont le nombre d'heures de formation à cette pratique est actuellement bien plus faible.

### *Le rôle prépondérant des mutuelles*

L'ostéopathie n'est pas prise en charge par le régime général de l'assurance maladie. Les consultations ostéopathiques sont donc à la charge du patient. Néanmoins, depuis quelques années, le nombre de mutuelles remboursant les soins ostéopathiques a explosé.

Il est difficile de faire une moyenne globale du montant des remboursements accordés par les mutuelles à leurs adhérents, dans la mesure où la prise en charge est très variable d'une mutuelle à l'autre et peut différer, au sein d'une même mutuelle, en fonction du contrat souscrit par l'adhérent. En majorité, il est cependant possible d'énoncer que les remboursements sont à hauteur de 20 à 25 € par acte pour 2 à 3 consultations par an.

Selon le Syndicat, cette moyenne correspond bien aux besoins de la population française en termes de soins ostéopathiques, exception faite des patients souffrant de maladies chroniques. En effet, l'ostéopathe ne doit intervenir, en principe, qu'une à deux fois par an à titre préventif, de deux à trois fois lors d'une symptomatologie avérée, ce qui correspond au nombre de consultations généralement remboursées par les mutuelles sur une année. Concernant le montant des remboursements, si des progrès restent à faire, ceux-ci correspondent à une prise en charge moyenne de 50 % du prix de la consultation.

Ainsi, s'il apparaît aujourd'hui difficile d'imaginer une prise en charge, à terme, de l'ostéopathie par le régime général de l'assurance maladie, il semble que le remboursement de l'ostéopathie par les mutuelles complémentaires représente une très belle opportunité pour les patients et leurs praticiens. Un remboursement, même partiel des soins ostéopathiques apportera la démocratisation de cette offre de santé et un meilleur accès aux populations les moins aisées, au bénéfice de la santé publique.

Afin que le nombre d'organismes d'assurance maladie complémentaire remboursant les consultations ostéopathiques soit de plus en plus nombreux, le SFDO rencontre régulièrement leurs dirigeants afin de leur présenter le Syndicat et plaider la garantie de qualité pour leurs assurés offert par les ostéopathes membres du SFDO.